



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42/1-S
Date : 23 mars 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge Joaquín Martín Canivell

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 mars 2004

LE PROCUREUR

c/

Miodrag JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE PAVLE STRUGAR
AUX FINS DE MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers
M. Philip Weiner
M. David Re

Les Conseils de Miodrag Jokić :

M. Žarko Nikolić
M. Eugene O'Sullivan

Les Conseils de Pavle Strugar :

M. Goran Rodić
M. Vladimir Petrović



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête de la Défense aux fins d'obtenir accès à l'accord sur le plaidoyer conclu entre l'amiral Miodrag Jokić et l'Accusation et à l'exposé des faits y relatifs (*Defence Motion: Requesting the acquisition of the text of the Plea Agreement and the factual basis thereof made between Admiral Miodrag Jokić and the Prosecution*) (la « Requête »), déposée auprès de la Chambre de première instance II par le conseil de Pavle Strugar (la « Défense de Strugar ») le 19 mars 2004 et renvoyée à la présente Chambre par la Chambre de première instance II dans sa « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir accès à l'accord sur le plaidoyer conclu par Miodrag Jokić et aux documents y afférents »,

ATTENDU que, dans sa requête, la Défense de Strugar demande à la Chambre :

- 1) d'ordonner au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de lui fournir le texte de l'Accord sur le plaidoyer conclu entre Miodrag Jokić et l'Accusation, déposé à titre confidentiel le 27 août 2003 (l'« Accord sur le plaidoyer »),
- 2) d'enjoindre au Greffier du Tribunal (le « Greffe ») de lui communiquer les comptes rendus des audiences consacrées à la fixation de la peine de Miodrag Jokić, qui ont été tenues à huis clos le 4 décembre 2003 (les « audiences relatives à la peine »),

VU les arguments de la Défense de Strugar, qui soutient notamment qu'elle a besoin de prendre connaissance du contenu de l'Accord sur le plaidoyer et de témoignages potentiellement cruciaux pour le contre-interrogatoire de Miodrag Jokić car celui-ci a) était le coaccusé de Pavle Strugar et b) occupait un rang élevé au sein de la JNA et participait au processus de prise de décisions au plus haut niveau pendant la période visée dans l'acte d'accusation¹,

ATTENDU, en outre, que la Défense de Strugar accepte la nécessité de se conformer à toute mesure visant à protéger la confidentialité des comptes rendus des audiences relatives à la peine²,

¹ Requête, par. 4, 8 et 9.

² Requête, par. 10.

ATTENDU également que l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut ») consacre en ses alinéas b) et e) les droits de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et notamment à interroger les témoins à charge³,

ATTENDU que l'Accusation et le conseil de Miodrag Jokić ne s'opposent pas à ce que l'Accord sur le plaidoyer et les comptes rendus des audiences relatives à la peine soient communiqués à la Défense de Strugar, à condition que leur contenu ne soit pas rendu public,

ATTENDU que l'Accord sur le plaidoyer a été déposé devant la Chambre de première instance à titre confidentiel le 27 août 2003 et qu'il constituait aussi une annexe confidentielle au mémoire de l'Accusation relatif à la peine à infliger à Miodrag Jokić (*Prosecution's Brief on the Sentencing of Miodrag Jokić*), déposé le 14 novembre 2003,

ATTENDU, en outre, qu'au cours des audiences relatives à la peine, deux témoins cités par l'Accusation ont déposé à huis clos⁴ et les parties ont présenté leurs arguments concernant ces témoins à huis clos partiel⁵,

ATTENDU qu'à d'autres moments des audiences à huis clos relatives à la peine, il a été question de la mise en liberté provisoire de Miodrag Jokić et que cela ne semble pas avoir d'incidence sur le témoignage de celui-ci dans des affaires ultérieures,

ATTENDU que l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») autorise un juge ou une Chambre de première instance à délivrer les ordonnances nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès,

ATTENDU que l'article 79 du Règlement autorise une Chambre de première instance à ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience, notamment en considération de l'intérêt de la justice,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 79 du Règlement,

³ Requête, par. 5.

⁴ Audience relative à la peine, 4 décembre 2003, compte rendu d'audience en anglais, p. 208 à 235.

⁵ Audience relative à la peine, 4 décembre 2003, compte rendu d'audience en anglais, p. 293 et 294.

ORDONNE ce qui suit :

- i) L'Accusation communiquera dès que possible à la Défense de Strugar le texte de l'Accord sur le plaidoyer déposé à titre confidentiel le 27 août 2003 ;
- ii) Le Greffe communiquera dès que possible à la Défense de Strugar une copie des pages 208 à 235 (huis clos) et 293 et 294 (huis clos partiel) du compte rendu de l'audience relative à la peine tenue le 4 décembre 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Miodrag Jokic* ;
- iii) La Défense de Pavle Strugar et ce dernier ne communiqueront à aucune tierce partie :
 - a) Le nom des témoins ayant déposé à huis clos, leur adresse, des copies du compte rendu de leur témoignage, la teneur desdits témoignages ou toute information risquant de lever la confidentialité de leur identité, de leurs fonctions et de leur témoignage ;
 - b) Des copies de l'Accord sur le plaidoyer ou des informations sur sa teneur qui n'auraient pas été par ailleurs rendues publiques par la Chambre de première instance dans le jugement portant condamnation daté du le 18 mars 2004.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 mars 2004
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]

